

## Fiche n°1

### **Les nouveaux tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité : éléments à retenir**

Les nouveaux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, proposés par la CRE le 29 juillet 2005, seront appliqués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Par rapport aux tarifs en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2002, la proposition de la CRE se caractérise principalement par quatre types d'évolution pour tenir compte :

- des éléments d'information relatifs à la comptabilité séparée des opérateurs, désormais disponibles<sup>1</sup>
- de l'impact de la réforme du financement des retraites des industries électriques et gazières (IEG)
- des résultats des consultations publiques menées auprès des acteurs

Les nouveaux tarifs sont construits dans le but de mieux refléter les coûts des opérateurs de réseaux et de faire bénéficier la plupart des utilisateurs de baisses de tarif.

#### **Amélioration de la transparence**

---

La facturation sera plus détaillée et permettra à chaque utilisateur de suivre, de manière distincte, l'évolution de ce qu'il paye pour la gestion de ses contrats, pour les activités liées au comptage et pour l'utilisation des infrastructures auxquelles il est raccordé.

Par ailleurs, les gestionnaires des réseaux publics proposent aux utilisateurs de leur réseau des prestations complémentaires à la simple utilisation des réseaux. Ces prestations, dont les coûts ne sont pas couverts par les tarifs réglementés d'utilisation des réseaux publics d'électricité sont facturées selon un barème de prix préalablement publié par le gestionnaire de réseau public concerné et communiqué à toute personne en faisant la demande.

#### **Baisse du tarif d'utilisation des réseaux pour la plupart des utilisateurs**

---

En conséquence de ces évolutions, les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution enregistrent, en moyenne, une baisse de l'ordre 8% (hors prestations complémentaires) compte tenu notamment de la contribution tarifaire d'acheminement (CTA<sup>2</sup>) instituée par la loi du 9 août 2004 qui s'ajoute au tarif payé par tout utilisateur de réseaux.

---

<sup>1</sup> Audits des comptes dissociés d'EDF pour les exercices 2000 et 2002

<sup>2</sup> CTA - ou contribution tarifaire d'acheminement - est une somme versée par les utilisateurs des réseaux de transport et de distribution instaurée par la loi du 9 août 2004 portant réforme du régime des retraites des industries électriques et gazières. Cette contribution doit financer les droits d'assurance-vieillesse non pris en charge par les régimes de base et les régimes complémentaires. La CTA ne concerne que les droits acquis au 31 décembre 2004 et exclut les droits postérieurs à cette date.

En revanche, pour le réseau de transport (40 000 volts à 400 000 volts), auquel sont raccordés moins de mille grands utilisateurs, les tarifs restent en moyenne globalement stables car les facteurs de baisse tels que l'augmentation des quantités transportées ne permettent pas de compenser la hausse des prix de l'énergie nécessaire pour équilibrer les pertes techniques subies par les réseaux.

## **Elargissement du choix offert aux utilisateurs**

---

Parmi les nouveautés de ce tarif, l'introduction d'une option dénommée « moyenne utilisation » concerne les plus petits utilisateurs ayant un taux d'utilisation de la puissance souscrite relativement important mais qui n'ont pas de besoins particuliers pendant les heures creuses nocturnes. Elle permet aux utilisateurs de bénéficier d'un choix élargi de tarifs pour mieux répondre à la diversité des besoins constatés. La simplicité de la composante énergie propre à cette option tarifaire devrait conduire également à l'apparition de nouvelles offres commerciales des fournisseurs.

## **Amélioration de la formulation des règles**

---

Le retour d'expérience tiré de l'application des premières règles tarifaires et les règlements de différends introduits devant la CRE ont fait apparaître la nécessité de préciser certains termes et notions nécessaires à la bonne application de la tarification de l'accès aux réseaux. A cet effet, une section de définitions figure dans les nouvelles règles. Elle définit les notions de point de connexion, d'alimentations complémentaires et de secours ainsi que la tarification applicable aux différents domaines de tension. De même, le contenu des différentes composantes tarifaires a été précisé, notamment en ce qui concerne les activités de comptage et la gestion des relations contractuelles entre utilisateurs et gestionnaires de réseaux.